



*DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA GENDARMERIE NATIONALE*

RAPPORT de présentation au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale relatif au projet de décret modifiant le code de la défense (partie réglementaire)

La loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale est entrée en vigueur le 7 août 2009. L'article premier de cette loi insère au code de la défense un article L. 3225-1 qui dispose que : « (...) *la gendarmerie nationale est placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur, responsable de son organisation, de sa gestion, de sa mise en condition d'emploi et de l'infrastructure militaire qui lui est nécessaire (...)* ».

En ce qui concerne la gestion des ressources humaines, le ministre de l'intérieur, responsable du budget de la gendarmerie depuis le 1^{er} janvier 2009, devient le ministre compétent en ce qui concerne les décisions relatives à la gestion quotidienne et l'administration des militaires de la gendarmerie nationale (recrutement, nomination, avancement, notation, placement dans les différentes positions statutaires, exercice d'activités à titre accessoire, détachement).

Le ministre de la défense garde, en ce qui le concerne, ses compétences dans les domaines structurants de l'état militaire (formation initiale, décorations, discipline).

Le projet de décret qui est soumis pour avis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale vise à :

- permettre au ministre de l'intérieur de devenir l'autorité compétente pour prononcer, avec l'autorité ayant le pouvoir de nomination dans le corps d'accueil, le détachement du militaire de la gendarmerie dans la fonction publique territoriale ;
- faire du ministre de l'intérieur, le ministre chargé de verser l'indemnité compensatrice permettant de garantir, au militaire en détachement, un niveau de rémunération équivalent à celui qu'il aurait perçu s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de décret propose de modifier plusieurs articles du code de la défense.

Si deux articles, relatifs à l'indemnité compensatrice, concernent l'accès aux trois fonctions publiques (R.4138-39 et R.4139-2), les articles R.4139-23, R.4139-25, R.4139-26 et R.4139-28 du code de la défense sont directement relatifs à l'intégration dans la fonction publique territoriale via le dispositif prévu à l'article L. 4139-2 du même code (ex-loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 *tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils*).

Au bilan, la modification ici envisagée, exercée à droit constant, ne modifie pas le dispositif d'accès à la fonction publique territoriale ouvert aux militaires par leur statut général. Elle ne vise qu'à substituer la compétence du ministre de l'intérieur à celle du ministre de la défense lorsque le militaire souhaitant intégrer la fonction publique territoriale appartient à la gendarmerie nationale.